



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous direction de la gestion
des procédures de contrôle

Affaire suivie par :
Frederic.giraud
Tél. : 09 88 68 50 85
frederic.giraud@
intradef.gouv.fr

Paris, le 2 février 2017

N° 2017-013905/DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI

L'ingénieur général de l'armement Laurent Borg
Sous-directeur de la gestion des procédures de contrôle

à

UNION FRANCAISE DES AMATEURS D'ARMES
(A l'attention de Monsieur Jean-Jacques Buigné)

Objet : Classement des revolvers Colt Philippine Model, Double Action revolver Army and Navy Model

Référence : Votre courrier du 4 janvier 2017

En réponse à votre courrier de référence, et sur la base des éléments transmis, je vous informe que la Direction générale de l'armement considère que les revolvers Colt nommés « Philippine Model, Double Action revolver Army and Navy Model », ou « Modèles 1901, 1902 et 1903 », relèvent du e du 2° de la catégorie D de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure. Ces armes sont donc libres à l'acquisition et à la détention.

Laurent Borg